



# Le Compte Personnel de Formation (CPF)

## 1. Généralités :

Entré en vigueur en 2017, le CPF permet de financer sa formation continue, par exemple, dans le cadre d'une reconversion professionnelle. C'est un dispositif de financement de la formation et il est ouvert à tous les agents de l'Éducation nationale, contractuel ou titulaire.

En fait, le CPF vous permet de cumuler des droits de formation sur un compte dématérialisé et géré sur le site web [Mon Compte Formation](#)

La comptabilisation de vos droits commence dès l'entrée dans l'Éducation nationale. Si vous travaillez à temps plein, vous recevrez chaque année un crédit de 25 heures. Celles-ci sont cumulables à hauteur de 150 heures. Leur attribution est faite annuellement, de manière automatique, par la CDC<sup>1</sup>.



## 2. Comment est alimenté mon Compte Personnel de Formation ?

Le compte CPF des agents publics est alimenté chaque fin d'année, au 31 décembre.

Chaque agent perçoit 25 heures par an. Ce nombre d'heures peut être ajusté pour les agents exerçant dans des emplois à temps partiel.

Les crédits sont cumulables d'une année sur l'autre dans la limite de 150 heures.

Un agent qui ne dispose pas de suffisamment d'heures pour effectuer la formation souhaitée peut demander à recevoir des droits anticipés. Il s'agit d'utiliser les droits de formation qu'il est censé obtenir les deux années suivantes.

<sup>1</sup> Caisse des Dépôts et Consignations

### 3. Le portail « *Mon Compte Formation* » :

Pour consulter et mobiliser vos heures de formation, vous devez activer votre espace personnel sur le portail [Mon Compte Formation](#). Cette démarche requiert :

- un accès à Internet,
- une adresse email valide,
- votre numéro de Sécurité sociale.

Après la création de votre compte personnel, vous pourrez consulter le montant de votre cagnotte et le [catalogue des formations éligibles au CPF](#).

Ensuite, utilisez le moteur de recherche interne au portail et découvrez les différentes offres.

### 4. Le CPF à l'Éducation nationale :

Il y a deux différences majeures entre le CPF « secteur public » et le CPF « secteur privé » :

- Les salariés du privé reçoivent leurs droits de formation « en euros » et non « en heures ».
- Les agents publics doivent obtenir la validation de leur employeur avant de pouvoir utiliser leur CPF. Chaque académie possède sa procédure et son calendrier pour instruire les demandes d'utilisation des droits de formation.

Un cadre précis a été défini pour établir les priorités d'utilisation du CPF dans l'Éducation nationale :

1. Formations liées au socle de connaissances et de compétences fondamentales tel que précisé à [l'article L. 61212-2 du Code du travail](#).
2. Formations permettant de prévenir une situation d'inaptitude via la réorientation professionnelle.
3. Suivi d'une VAE.
4. Suivi d'une action de formation préparant à un concours ou un examen.

## 5. Comment demander son CPF ?

1. Dans un premier temps, vous pouvez vous renseigner auprès du [DRH de proximité de votre lieu de travail dans l'académie de Toulouse](#). Vous pouvez compléter [> CE DOCUMENT <](#) et lui transmettre.
2. Vous pouvez aussi rechercher la formation qui vous convient et disponible sur le « [catalogue des formations répertoriées](#) ».
3. **Au moins deux mois avant le début de la formation, vous devez présenter votre projet en complétant [> ce formulaire en ligne <](#) , accompagné d'une lettre de motivation. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.**

Vous devez mentionner les éléments suivants :

- la nature du projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir.
- le programme et nature de la formation visée : diplômante, certifiante ou professionnalisante, prérequis de la formation, etc.
- l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'administration avec précision du nombre d'heures requises, le calendrier définitif et le coût de la formation.

Il est précisé que lorsque la formation demandée doit être dispensée par un organisme de formation du secteur privé, l'administration doit respecter les règles de l'achat public ; l'agent fournira alors impérativement deux devis chiffrés de deux organismes différents.

4. **Le rectorat a deux mois pour examiner votre demande et vous fournir un avis favorable ou défavorable. Le traitement des demandes d'utilisation du CPF s'effectue au fil de l'eau.**
5. En cas d'avis favorable, vous pouvez vous inscrire sur la plateforme [Mon Compte Formation](#). L'employeur prend en charge les frais pédagogiques inhérents à la formation avec un plafond horaire fixé à 25 € TTC. Dans certains cas, vous pourrez solliciter la prise en charge des frais de déplacement, ils seront alors inclus dans ce plafond.



Dans sa circulaire (voir annexe 2), le rectorat de Toulouse précise qu'il eut prendre en charge les frais pédagogiques qui se rattachent aux actions de formation dont le suivi a été autorisé par l'administration au titre du CPF, dans la limite du plafond fixé dans l'arrêté du 21 novembre 2018 cité en références, soit plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500 € TTC.

Ce plafond est porté à 2 500 € TTC pour tout agent suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de ses fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V.

Lorsque l'agent souhaite suivre une formation qui intervient sur le temps de service, il sollicite son supérieur hiérarchique afin de vérifier la compatibilité du calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service.

À défaut, une discussion doit s'engager entre l'agent et son supérieur hiérarchique afin d'échanger sur la possibilité d'un report de la formation ou d'un aménagement du cycle de travail.

## **6. Quelle est ma situation pendant la formation ?**

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation peuvent avoir lieu hors et durant le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service.

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

L'agent qui suit une formation au titre du CPF hors de son temps de service bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; en revanche, le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**Une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ; une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.**

## 6. Que faire en cas de refus ?

En cas de refus, vous ne pouvez pas utiliser vos heures CPF. Vous n'êtes pas inscrit à la formation demandée. Au bout de trois refus consécutifs pour la même demande de formation, l'avis de l'instance paritaire compétente devra être sollicité.

**Contactez-le SNALC Toulouse :**

 **05 61 13 20 78**

 **[juris@snalctoulouse.fr](mailto:juris@snalctoulouse.fr)**

 **[snalctoulouse.com](http://snalctoulouse.com)**

## 7. Le CPF de transition :

Le CPF de Transition a été mis en place afin de remplacer le CIF<sup>2</sup> : il a pour objectif de permettre aux salariés de se former pour effectuer une reconversion professionnelle.

Le CPF de Transition donne droit à un congé. Celui-ci permet au salarié de s'absenter pour effectuer sa formation tout en conservant une rémunération.

Le CPF de Transition doit être utilisé dans le cadre d'une formation certifiante.

## 8. CPF et bilan de compétences :

Les bilans de compétences sont éligibles au compte personnel de formation et permettent de déterminer vos :

- compétences acquises,
- motivations professionnelles,
- perspectives d'évolution de carrière.

**Contactez-le SNALC Toulouse :**

 **05 61 13 20 78**

 **[juris@snalctoulouse.fr](mailto:juris@snalctoulouse.fr)**

 **[snalctoulouse.com](http://snalctoulouse.com)**

---

<sup>2</sup> Congé Individuel de Formation

## **ANNEXE 1 - Textes de référence**

[Ordonnance no 2017-53 du 19 janvier 2017](#) portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

[Décret no 2017-928 du 6 mai 2017](#) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

[Circulaire du 10 mai 2017](#) relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

[Décret no 2019-935 du 6 septembre 2019](#) portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes

[Arrêté du 6 septembre 2019](#) fixant le montant de l'allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes

Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017

## **ANNEXE 2 - Circulaire académique**



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Ecole Académique de la Formation Continue

n° 2023-2024

Affaire suivie par :

Julien Bataillé

Référent académique CPF

Tél : 05 36 25 83 47

Mél : cpf@ac-toulouse.fr

75, rue Saint Roch CS 87703

31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le 10 janvier 2024

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

Mesdames et messieurs les personnels de l'académie  
de Toulouse

S/c de

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement privé  
sous contrat

Mesdames et messieurs les IEN de circonscription

Mesdames et messieurs les directeurs  
et chefs de service

**Objet :** Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) pour l'année 2024.

### Références :

- [Code de la fonction publique : article L115-4](#)
- [Code de la fonction publique : articles L422-8 à L422-19](#)
- • [Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État](#) Articles 3, 9, 18, 21, 22, 23
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire DGAFP du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du CPF dans l'académie de Toulouse pour l'ensemble de ses personnels.

### 1) Le CPF et les règles d'acquisition des droits CPF

#### ➤ Principes généraux :

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité qui s'articule autour du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen.

Le compte personnel de formation permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation. Ces droits, qui prennent la forme d'heures, sont utilisés à l'initiative de l'agent et sous réserve de l'accord de son administration dans le cadre de la construction de son projet professionnel.

Ce projet professionnel peut être:

- Une préparation d'une future mobilité avec changement de domaine de compétences,
- Une promotion visée,
- Une reconversion professionnelle.

Le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en oeuvre de ce projet d'évolution professionnelle. Les formations dont l'objet est l'adaptation aux fonctions exercées au moment de la demande, ou une montée en compétences sur la fonction occupée, ne sont pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF.

Le compte personnel de formation bénéficie à l'ensemble des agents publics, y compris les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels relevant des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Il bénéficie également aux salariés de droit privé recrutés par l'administration, conformément à l'article L 6323-20-1 du code du travail ; sont notamment concernées les personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage.

Le compte personnel de formation est portable au sein des trois fonctions publiques et dans le secteur privé.

➤ L'alimentation du compte personnel de formation :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, le rythme d'alimentation des droits CPF pour les agents est de 25 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. En revanche, l'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet.

Le CPF est alimenté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les services académiques n'interviennent pas dans ces opérations.

Le CPF est alimenté automatiquement en heures de formation chaque année civile.

Afin de visualiser les droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte directement en ligne sur le portail [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe, qu'ils créeront ou à l'aide d'une identification FranceConnect. Ce compte CPF est alimenté automatiquement depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2018 sans aucune démarche de la part de l'agent.

Pour le compte "public", il reste affiché en heures et ne fera pas l'objet d'une conversion en euros.

Cas particuliers :

- Les agents les moins qualifiés :

Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures. Afin de bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel de formation directement en ligne sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr), en renseignant le champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé détenu. Les services académiques n'interviennent pas dans ces opérations.

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions :

Le CPF peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. En effet, un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en oeuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150h. Pour bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent doit produire un avis du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée. Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds d'heures définis pour le compte personnel de formation (150 h ou 400 h selon le niveau de diplôme de l'agent).

## 2) L'utilisation du CPF

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à accéder à de nouvelles responsabilités, effectuer une mobilité professionnelle avec changement de domaine de compétences ou s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, y compris la création ou la reprise d'entreprise.

### ➤ Les formations prioritaires éligibles au CPF :

- Action de formation répertoriée au [RNCP](#) (Répertoire National des Certifications Professionnelles) ou au [RS](#) (Répertoire Spécifique)
- Action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;

Toute action de formation s'inscrivant dans le cadre précédemment cité est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent.

S'agissant des formations au permis de conduire, les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n° 2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au CPF des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire. Néanmoins, si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est une nécessité à l'activité professionnelle envisagée, il appartient à l'employeur d'examiner cette demande.

Il convient de noter que si plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la priorité est accordée à la formation assurée par son employeur.

### ➤ La situation de l'agent en formation :

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation peuvent avoir lieu hors et durant le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service.

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent. L'agent qui suit une formation au titre du CPF hors de son temps de service bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; en revanche, le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 h de droits acquis ; une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 h.

Lorsque l'agent souhaite suivre une formation qui intervient sur le temps de service, il sollicite son supérieur hiérarchique afin de vérifier la compatibilité du calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service. À défaut, une discussion doit s'engager entre l'agent et son supérieur hiérarchique afin d'échanger sur la possibilité d'un report de la formation ou d'un aménagement du cycle de travail.

## 3) La prise en charge financière

L'employeur peut prendre en charge les frais pédagogiques qui se rattachent aux actions de formation dont le suivi a été autorisé par l'administration au titre du CPF, dans la limite du plafond fixé dans l'arrêté du 21 novembre 2018 cité en références, soit :

- plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500 € TTC.

Ce plafond est porté à 2 500 € TTC pour tout agent suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de ses fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V.

Ces plafonds, établis par année scolaire, ne pourront pas inclure les frais occasionnés par les déplacements nécessaires au suivi des actions de formation autorisées par l'administration au titre du CPF. Les frais annexes demeureront donc à la charge de l'agent (frais de transport, repas, hébergement).

La prise en charge financière des frais pédagogiques n'est pas subordonnée aux modalités de la formation (présentiel, à distance), ni à la période de réalisation de la formation.

Les droits mobilisés seront défalqués par les services académiques du nombre d'heures de CPF disponible.

Par ailleurs, l'agent qui, sans motif valable, aura participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF sera tenu de rembourser les frais engagés par l'administration. Dans ce cadre, l'agent devra produire à l'administration les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie.

Il convient de noter que l'administration ne procédera à aucun remboursement de frais de formation déjà engagés ou pris en charge par l'agent sans accord préalable de l'employeur.

Enfin, il est important de noter que l'administration prendra en charge les frais pédagogiques liés à la formation dans la limite des crédits disponibles au titre du CPF.

Dans le cas où l'administration valide, après avis de la commission académique, la demande de mobilisation du CPF de l'agent, la participation financière de l'employeur se fera uniquement sous forme de remboursement.

#### **4) L'instruction des demandes d'utilisation du CPF**

##### **➤ Priorités définies**

Les priorités, arrêtées par l'administration dans le cadre de la mobilisation du CPF, sont les suivantes :

- Acquérir le socle de connaissances et de compétences fondamentales (français, règles de calcul et de raisonnement mathématiques, certificat professionnel CléA...) pour les agents peu ou pas qualifiés. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau V (CAP, BEP).
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- Suivre une action de formation, d'un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude) ;
- Valider des acquis de l'expérience (VAE).

Dans le cadre de sa politique de Gestion des Ressources Humaines, l'académie de Toulouse inscrit la reconversion professionnelle comme priorité supplémentaire. Toute demande concernant cette priorité devra faire l'objet d'un rendez-vous avec un CRH ou DRH de proximité en amont du dépôt du dossier afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et d'étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées.

Pour contacter les RH de proximité, consulter la page dédiée sur le site académique :

<https://www.ac-toulouse.fr/rh-proximite>

Toute formation ayant pour visée une reconversion devra figurer au [RNCP ou RS](#) ou émaner d'un employeur public (BTS, DU, etc,...)

##### **➤ Élaboration de la demande**

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en complétant le formulaire en ligne : [CPF AC TOULOUSE](#) accompagné d'une lettre de motivation. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

L'agent doit impérativement mentionner les éléments suivants:

- Nature du projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir ;
- Programme et nature de la formation visée : diplômante, certifiante ou professionnalisante, prérequis de la formation, etc ;
- Organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'administration avec précision du nombre d'heures requises, le calendrier définitif et le coût de la formation.

Il est précisé que lorsque la formation demandée doit être dispensée par un organisme de formation du secteur

privé, l'administration doit respecter les règles de l'achat public ; l'agent fournira alors impérativement deux devis chiffrés de deux organismes différents.

L'administration vérifie l'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel, ainsi que les prérequis exigés. Elle tient compte de l'avis du supérieur hiérarchique quand l'action de formation impacte le temps de service et peut proposer un report ou un aménagement le cas échéant.

Les actions de formation visant une activité principale sont prioritaires par rapport à celles visant une activité accessoire.

Dans tous les cas de figure l'agent peut bénéficier, s'il le souhaite, d'un accompagnement personnalisé par le conseiller ressources humaines de proximité ou le [DRH de proximité selon le territoire](#), ou tout autre acteur RH afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées.

## **5) Calendrier de mise en œuvre**

Le traitement des demandes d'utilisation du CPF s'effectue au fil de l'eau selon les modalités ci-dessous :

Toute demande de mobilisation du CPF est transmise dans un premier temps par l'agent à l'E AFC, via le formulaire en ligne, deux mois au moins avant le début de la formation.

Sans le respect minimum de ce délai de deux mois, la demande ne pourra pas être étudiée par les services de l'E AFC.

Les demandes sont analysées par les services de l'E AFC.

Les dossiers éligibles à un passage en commission académique, complets et conformes à la présente circulaire, sont complétés par les agents avec l'avis du supérieur hiérarchique.

Pour les enseignants du privé, l'analyse se fera en concertation avec Formiris.

A l'issue d'une commission mensuelle, toutes les demandes de mobilisation du CPF recevront par la voie hiérarchique une réponse motivée de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission de la demande.

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du compte personnel de formation selon les voies de recours précisées sur la réponse motivée.

L'administration sera tenue de recueillir l'avis de la CAP compétente préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du CPF pour une action de formation de même nature. La demande, portant sur une même action de formation ou une action poursuivant les mêmes objectifs d'acquisition de compétences, doit avoir été refusée pendant deux années consécutives.

Pour plus d'information rendez-vous sur [Le compte personnel de formation académie de Toulouse](#)

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines  
Laurent MACH